

COMMUNE DE FROMELENNES  
Département des Ardennes

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE  
-----

**Arrêté n°62-2024 portant à titre temporaire  
Interdiction de stationnement Rue des Ecoles**

Le Maire de la commune de Fromelennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de Monsieur **IBOUDGHACENE Nadir** en date du 07 octobre 2024 qui souhaite avoir 7 places de stationnement avec un débordement sur la chaussée le 11 octobre 2024 suite à des travaux.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux

Vu l'intérêt général ;

**ARRETE**

**Article 1er.** Le stationnement des véhicules sera interdit sur sept emplacements :  
du n°50 au 62 Rue des écoles à Fromelennes en date du vendredi 11 octobre de 10 heures à 16 heures.

**Article 2.** Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction seront placés par le service technique et maintenus par Mr **IBOUDGHACENE Nadir**.

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.**

- Madame la Secrétaire de Mairie de Fromelennes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIVET
- Madame la Policière Municipale de Fromelennes
- Monsieur l'Adjoint Responsable de la Voirie de Fromelennes
- Monsieur le Chef de Service Technique de Fromelennes
- Monsieur **IBOUDGHACENE Nadir**

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fromelennes, le 07 octobre 2024

Le Maire  
**Pascal GILLAUX**



Monsieur le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.